

ARRETE DU MAIRE N° 2022-60

portant nomination d'un agent recenseur du recensement de la population

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n° 2022-31 du Conseil municipal, en date 05 décembre 2022 portant création d'un emploi de vacataire ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

ARRETE

Article 1 : Missions - Obligations

Mme **BECHARD Annie**, ci-après dénommée *l'agent*, est recrutée du **19 janvier 2023 au 18 février 2023** en qualité d'**agent recenseur** pour effectuer les opérations de recensement. Entre le **05 et le 12 janvier 2023**, elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalable et aux opérations de repérage prévue sur le terrain.

L'agent sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis

Les missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : Rémunération et protection sociale

L'agent sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal dans la délibération n°2022-31 du 05 décembre 2022 et est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire. Il est affilié à l'IRCANTEC.

Article 3 : Achèvement de la mission

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, l'agent est tenu d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Interdiction

Il est formellement interdit à l'agent d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 5 : Recours

L'agent est informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Exécution

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité.

Fait à Clermont,
Le 09 décembre 2022

Le maire,
Christian VERMELLE



Notifié à l'intéressée le : 13/12/2022
Signature :

SOUS-PREFEC. U.I.C.
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS
26 DEC. 2022
ARRIVEE